

## **ENCAISSE RÉGLEMENTAIRE**



---

**Table des matières**

<b>1. CONTEXTE.....</b>	<b>5</b>
<b>2. DESCRIPTION DE LA MÉTHODE.....</b>	<b>6</b>
2.1. DÉLAIS.....	6
2.1.1. <i>Délais de perception des comptes à recevoir.....</i>	<i>6</i>
2.1.1.1. Méthode de détermination.....	6
2.1.1.2. Provision réglementaire.....	7
2.1.1.3. Unités du Distributeur – délai moyen pondéré .....	8
2.1.2. <i>Délais de paiement des dépenses.....</i>	<i>8</i>
2.1.2.1. Charges d'exploitation.....	8
2.1.2.2. Achats.....	9
2.1.2.3. Taxes.....	9
2.2. EFFET DES TAXES À LA CONSOMMATION .....	10
2.2.1. <i>Taxes perçues auprès de la clientèle .....</i>	<i>10</i>
2.2.2. <i>Taxes payées aux fournisseurs.....</i>	<i>11</i>
2.3. PROVISION POUR CRÉANCES DOUTEUSES.....	11
<b>3. ENCAISSE RÉGLEMENTAIRE POUR LES ANNÉES 2012, 2013 ET 2014.....</b>	<b>12</b>



1 L'encaisse réglementaire représente le niveau d'encaisse théorique nécessaire au  
2 Distributeur afin de financer ses activités courantes jusqu'au moment de l'encaissement  
3 des comptes à recevoir lui permettant de récupérer les sommes avancées. Tel que  
4 prévu à l'article 49 de la Loi sur la Régie de l'énergie, l'encaisse réglementaire est  
5 incluse dans la base de tarification et rémunérée au même titre que les autres actifs  
6 composant la base de tarification et contribuant à réaliser les activités de l'entreprise.

7 Conformément à la décision D-2013-037<sup>1</sup>, le Distributeur soumet le résultat de sa  
8 révision de l'étude lead/lag dans son ensemble ainsi que de sa révision de toutes les  
9 composantes à la base du calcul de l'encaisse réglementaire.

## **1. CONTEXTE**

10 Le Distributeur calcule son encaisse réglementaire selon la méthodologie lead/lag  
11 reconnue par la Régie dans ses décisions D-2003-93 et D-2004-47<sup>2</sup> pour le Distributeur  
12 et sa décision D-2002-95<sup>3</sup> pour le Transporteur. Il s'agit d'une méthodologie éprouvée,  
13 reconnue dans le domaine de la réglementation et utilisée entre autres, par des  
14 entreprises telles que Gaz Métro et Gazifère. La méthodologie lead/lag consiste en une  
15 étude des délais nets de perception des comptes à recevoir et de paiement des  
16 dépenses, les délais nets étant ensuite appliqués aux dépenses d'opérations courantes.  
17 Depuis la reconnaissance de la méthode dans le dossier R-3492-2002 et son examen  
18 par la Régie dans le dossier R-3579-2005<sup>4</sup>, le Distributeur a revu au fil des dossiers  
19 tarifaires subséquents les composantes à la base du calcul de l'encaisse réglementaire  
20 et en a proposé, le cas échéant, les modifications qui s'imposaient.

21 Pour le présent dossier, le Distributeur a procédé à une révision complète de l'étude  
22 lead/lag dans son ensemble. Ainsi, toutes les composantes du calcul de l'encaisse  
23 réglementaire y ont été revues et révisées, le cas échéant.

---

<sup>1</sup> D-2013-037, paragraphe 443 (dossier R-3814-2012)

<sup>2</sup> D-2003-93, page 137 et D-2004-47, page 85 (dossier R-3492-2002, phase 2)

<sup>3</sup> D-2002-95, page 133 (dossier R-3401-1998)

<sup>4</sup> D-2006-34, pages 55 et 56.

## **2. DESCRIPTION DE LA MÉTHODE**

1 L'encaisse réglementaire est déterminée dans un premier temps, en appliquant à  
2 chacun des postes de dépenses identifiés un délai net de perception des comptes à  
3 recevoir et de paiement aux fournisseurs et ce, sous forme de taux par rapport à une  
4 période de 365 jours. Tel que reconnu dans la D-2006-34<sup>5</sup>, les dépenses identifiées sur  
5 lesquelles s'appliquent ces taux sont les dépenses d'opérations courantes :

- 6 • Charges d'exploitation et d'entretien : Salaires, remises gouvernementales et  
7 autres dépenses ;
- 8 • Achats : Achats d'électricité, achats de services de transport et achats de  
9 combustible ;
- 10 • Taxes : Taxes sur les services publics et taxes foncières. À partir de 2014, suite  
11 au reclassement<sup>6</sup> dans la rubrique Taxes des charges reliées au Bureau de  
12 l'efficacité et de l'innovation énergétiques (« BEIÉ »), un taux spécifique est  
13 calculé sur ces charges.

14 Le montant d'encaisse ainsi obtenu est ensuite diminué de l'effet des taxes à la  
15 consommation et de la provision pour créances douteuses.

16 Ce calcul de l'encaisse est effectué pour chacune des unités du Distributeur et est  
17 ensuite consolidé en une encaisse globale.

### **2.1. Délais**

#### ***2.1.1. Délais de perception des comptes à recevoir***

##### ***2.1.1.1. Méthode de détermination***

18 Le délai de perception des comptes à recevoir est la sommation du délai moyen de  
19 consommation et du délai d'encaissement.

20 Le délai de consommation représente la moyenne du délai entre le moment de  
21 consommation et le moment où la consommation est mesurée. Ce délai diffère selon le

---

<sup>5</sup> D-2006-34, pages 55 et 56.

<sup>6</sup> Voir HQD-4, document 1.

1 mode de facturation propre à chaque catégorie de clientèle. Ainsi, il est de 15,5 jours  
2 (utilisation d'un mois type de 31 jours) pour les clients facturés mensuellement et s'élève  
3 à 30,5 jours (utilisation de deux mois types de respectivement 31 et 30 jours) pour les  
4 clients facturés sur une base bimestrielle.

5 Le délai d'encaissement est déterminé par le nombre de jours entre la date de  
6 facturation et la date à laquelle les paiements des clients sont reçus. Compte tenu de la  
7 difficulté d'utiliser des délais d'encaissement réels, le Distributeur utilise un délai  
8 d'encaissement théorique de 21 jours reflétant les conditions de paiement inscrites sur  
9 la facture.

#### ***2.1.1.2. Provision réglementaire***

10 La provision réglementaire représentant la portion de l'ajustement tarifaire qui sera  
11 perçu de la clientèle ou remis à la clientèle l'année suivante, le Distributeur ajuste le  
12 délai de perception des comptes à recevoir pour tenir compte de ce délai additionnel.

13 Tel qu'expliqué en réponse à la question 15.1 de la demande de renseignements n°2 de  
14 la Régie dans le dossier R-3814-2012, le délai de perception additionnel lié à la  
15 provision réglementaire est demeuré le même, soit 585 jours, depuis le dossier  
16 R-3579-2005 puisqu'à chaque année, l'ajustement tarifaire est applicable à compter du  
17 1<sup>er</sup> avril.

18 Pour l'année 2014, le Distributeur a raffiné le calcul de l'ajustement du délai de  
19 perception découlant de l'application de la provision réglementaire. Auparavant,  
20 l'ajustement pour une année était obtenu de façon globale en appliquant au délai de  
21 585 jours, le prorata du montant de provision réglementaire attribuable à cette même  
22 année sur les revenus prévus des ventes d'électricité. L'ajustement est dorénavant  
23 obtenu en appliquant au délai de 585 jours le montant de provision réglementaire propre  
24 à chaque catégorie de clientèle. Ainsi, les délais de perception décrits à la section  
25 précédente sont ajustés spécifiquement.

26 Le tableau 1 présente l'ajustement, pour l'année 2014, du délai de perception selon que  
27 la clientèle est facturée mensuellement ou de façon bimestrielle.

**TABEAU 1**  
**DÉLAIS DE PERCEPTION 2014 AJUSTÉS DE LA PROVISION RÉGLEMENTAIRE**  
**(EN JOURS)**

	<b>Facturation bimestrielle</b>	<b>Facturation mensuelle</b>
Délai moyen de consommation	30,5	15,5
Délai de paiement	21	21
<b>Délai de perception avant ajustement pour provision réglementaire</b>	<b>51,5</b>	<b>36,5</b>
Ajustement pour provision réglementaire	6,4	3,1
<b>Délai de perception ajusté</b>	<b>57,9</b>	<b>39,6</b>

### **2.1.1.3. Unités du Distributeur – délai moyen pondéré**

1 Tel que précédemment décrit, les délais de perception sont établis selon le mode de  
2 facturation de la clientèle dont les ventes relèvent, dans leur ensemble, de la vice-  
3 présidence – Clientèle. Pour les autres unités du Distributeur, à savoir la vice-  
4 présidence – Réseau de distribution, la direction Approvisionnement en électricité et les  
5 Unités corporatives, le délai qui leur est attribué correspond à une moyenne pondérée  
6 des délais de perception déterminés à la section précédente en fonction des revenus  
7 des ventes projetées pour chacune des catégories de clientèle.

### **2.1.2. Délais de paiement des dépenses**

#### **2.1.2.1. Charges d'exploitation**

8 Les modalités de paiement décrites dans le dossier R-3579-2005<sup>7</sup> sont toujours  
9 valables.

- 10 • Salaires nets : Considérant une période de paie de deux semaines dont les  
11 salaires sont versés onze jours calendrier après la fin de la période, le délai de  
12 paiement des salaires de 18 jours est établi de la façon suivante :

<sup>7</sup> R-3579-2005, HQD-9, document 3, pages 12 et 13.



- 1           ○ 7 jours de délai de période de paie, défini comme étant le nombre de jours  
2           moyen pour la période,  
3           ○ 11 jours entre la fin de la période de paie et le moment du versement du  
4           salaire.
- 5           • Remises gouvernementales : Ces remises portent sur les avantages sociaux et  
6           les déductions à la source. Elles sont aussi sujettes au délai de la période de  
7           paie de 7 jours. Cependant, le délai entre la fin de la période et le moment de la  
8           remise est un délai moyen pondéré de remises aux gouvernements (19 jours) et  
9           aux autres partenaires (11 jours). Au total, le délai de paiement des remises  
10          gouvernementales s'élève donc à 25 jours.
- 11          • Autres dépenses : Les achats de biens et services demeurent sujets à un seul et  
12          unique délai pour Hydro-Québec dans son ensemble car les paiements sont  
13          centralisés. Ce délai, correspondant à la période entre la réception du bien ou  
14          du service et le moment de son paiement, est établi à 34 jours.

#### **2.1.2.2. Achats**

15       Les achats d'électricité, de services de transport et de combustibles sont assujettis au  
16       même délai de paiement que les achats de biens et services, soit 34 jours.

#### **2.1.2.3. Taxes**

- 17          • Taxes sur les services publics : Pour une année donnée, la taxe sur les services  
18          est payée le 1<sup>er</sup> mars de l'année. Deux mois sont donc payés avec délai par  
19          rapport au service fourni tandis que dix mois sont payés à l'avance. Le délai de  
20          paiement pour les deux mois à payer est établi à 29,5 jours tandis que le délai  
21          de paiement d'avance des dix mois suivants est établi à -152,5 jours. Sur une  
22          base annuelle, le délai net de paiement est donc de -123 jours.
- 23          • Taxes foncières : Les taxes municipales sont habituellement remises aux  
24          municipalités en deux versements. Les dates de versements pouvant varier  
25          d'une municipalité à l'autre, les dates retenues pour le calcul du délai de  
26          paiement ont été les 1<sup>er</sup> mars et 1<sup>er</sup> juin, principales dates de versement des  
27          régions de Montréal et de Québec. Tenant compte du fait que les taxes sont

1 payées en deux versements, le délai a été revu à -61,5 jours plutôt que  
2 -106,5 jours initialement utilisé.

3 • Charges relatives au BEIÉ : Conformément à la proposition de présenter les  
4 charges relatives au BEIÉ dans les taxes à compter de 2014<sup>8</sup>, le Distributeur  
5 calcule une encaisse spécifique pour le BEIÉ. Les versements étant effectués  
6 trimestriellement, le délai de paiement est établi à 45 jours.

## **2.2. Effet des taxes à la consommation**

7 L'effet des taxes à la consommation, TPS et TVQ, est calculé sur deux éléments :

- 8 • Taxes perçues auprès de la clientèle ;
- 9 • Taxes payées aux fournisseurs (incluant celles sur les coûts capitalisés).

10 Les taxes à la consommation ont un impact sur l'encaisse, constituant selon le cas un  
11 moyen temporaire de financement (effet des taxes perçues) ou un besoin temporaire de  
12 financement (effet des taxes payées).

### **2.2.1. Taxes perçues auprès de la clientèle**

13 Les taxes facturées à la clientèle doivent être remises aux gouvernements à la fin du  
14 mois qui suit le mois de l'inscription de la facture aux livres. Elles constituent donc un  
15 moyen de financement qui a pour effet de réduire le besoin d'encaisse réglementaire.

16 La période de disponibilité des fonds correspond à la période allant de leur  
17 encaissement à leur remise aux gouvernements. Elle a été revue à 14,8 jours, délai  
18 moyen de l'ensemble des clientèles établi lors du dossier R-3776-2011.

19 L'impact des taxes perçues auprès de la clientèle est donc déterminé en appliquant à  
20 l'ensemble des revenus, le taux combiné de TPS et TVQ puis le délai de 14,8 jours  
21 ramené sur une base annuelle.

---

<sup>8</sup> Voir la pièce HQD-4, document 1

### **2.2.2. Taxes payées aux fournisseurs**

1 Les taxes payées aux fournisseurs sont récupérables à la fin du mois suivant  
2 l'inscription aux livres de la facture. Elles constituent donc un déboursé qui doit être  
3 financé jusqu'au moment de sa récupération. Le délai moyen entre les dates de  
4 paiement et de récupération est évalué à 11,4 jours.

5 Les taxes payées aux fournisseurs s'appliquent sur l'ensemble des dépenses à  
6 l'exception des salaires et des remises gouvernementales.

7 L'impact des taxes payées aux fournisseurs est donc déterminé en appliquant aux  
8 dépenses visées, le taux combiné de TPS et TVQ puis le délai de 11,4 jours ramené sur  
9 une base annuelle. L'impact des taxes payées sur les coûts capitalisés est déterminé de  
10 la même façon et ne s'applique qu'aux dépenses capitalisées autres que la masse  
11 salariale.

### **2.3. Provision pour créances douteuses**

12 La provision pour créances douteuses diminue l'encaisse réglementaire considérant  
13 qu'elle représente une somme qui n'est pas irrémédiablement perdue et est de ce fait,  
14 susceptible de recouvrement dans les tarifs. Le montant de provision inclus dans le  
15 calcul de l'encaisse représente le cumul année après année de la différence entre la  
16 dépense de mauvaises créances et le montant des créances radiées. Ainsi,  
17 théoriquement, si le montant des mauvaises créances excède les sommes radiées,  
18 l'encaisse réglementaire doit être réduite de la différence, cette dernière représentant  
19 alors pour le Distributeur un montant disponible pour financer ses opérations courantes.

20 Tel qu'expliqué dans les dossiers R-3708-2009 et R-3776-2011, le Distributeur utilise la  
21 provision pour créances douteuses du 30 avril de l'année de base dans le calcul de  
22 l'encaisse réglementaire de l'année témoin. Celle-ci est établie en fonction de l'âge des  
23 comptes et du statut des dossiers clients à cette date. En conformité avec la  
24 démonstration faite dans le dossier R-3776-2011 à la pièce HQD-8, document 3, le  
25 mode d'établissement de la provision n'a pas été revu, le Distributeur considérant  
26 toujours que la méthodologie d'établissement de la provision pour créances douteuses  
27 décrite dans le dossier R-3776-2011 demeure la plus représentative.

### 3. ENCAISSE RÉGLEMENTAIRE POUR LES ANNÉES 2012, 2013 ET 2014

1 L'encaisse calculée aux fins du présent dossier pour l'année de base et l'année témoin  
2 est établie tenant compte de la révision des diverses composantes entrant dans le  
3 calcul de l'encaisse.

4 L'encaisse réglementaire pour chacune des années 2012, 2013 et 2014 est présentée  
5 respectivement dans les tableaux 2 à 4.

**TABLEAU 2**  
**ENCAISSE RÉGLEMENTAIRE RÉELLE 2012 (EN MILLIERS DE \$)**

DESCRIPTION DES VARIABLES	DÉPENSES 2012 (1)	Net (2)	TAUX ( (2) / 365 jrs) (3)	ENCAISSE ( (1) * (3) )
CHARGES D'EXPLOITATION ET D'ENTRETIEN				
Salaires	191 779	29,66	8,10%	15 541
Remises gouvernementales	167 156	22,66	6,19%	10 348
Autres dépenses	<u>368 749</u>	14,15	3,87%	14 250
	727 684			
TAXES				
Taxe sur les services publics	39 495	169,57	46,33%	18 298
Taxes municipales et scolaires	13 202	108,73	29,71%	3 922
ACHATS				
Achats d'électricité	4 895 755	12,57	3,43%	168 146
Achats de services de transport	2 584 001	12,57	3,43%	88 748
Achats de combustible	83 635	12,57	3,43%	2 873
EFFET DES TAXES À LA CONSOMMATION				(59 007)
Provision pour créances douteuses				(292 387)
<b>TOTAL DE L'ENCAISSE RÉGLEMENTAIRE</b>				<b>(29 268)</b>

**TABLEAU 3**  
**ENCAISSE RÉGLEMENTAIRE 2013 (EN MILLIERS DE \$)**

DESCRIPTION DES VARIABLES	DÉPENSES 2013 (1)	Net (2)	TAUX (2) / 365 IRS (3)	ENCAISSE (1) * (3)
<b>CHARGES D'EXPLOITATION ET D'ENTRETIEN</b>				
Salaires	206 286	34,48	9,45%	19 485
Remises gouvernementales	179 800	27,48	7,53%	13 535
Autres dépenses	<u>374 894</u>	19,63	5,38%	20 167
	760 980			
<b>TAXES</b>				
Taxe sur les services publics	40 800	174,43	47,79%	19 498
Taxes municipales et scolaires	13 516	113,55	31,11%	4 205
<b>ACHATS</b>				
Achats d'électricité	5 238 449	17,43	4,78%	250 140
Achats de services de transport	2 606 900	17,43	4,78%	124 481
Achats de combustible	100 800	17,45	4,78%	4 820
<b>EFFET DES TAXES À LA CONSOMMATION</b>				(61 071)
Provision pour créances douteuses				(304 431)
<b>TOTAL DE L'ENCAISSE RÉGLEMENTAIRE</b>				<b>90 828</b>

**TABLEAU 4  
ENCAISSE RÉGLEMENTAIRE 2014 (EN MILLIERS DE \$)**

DESCRIPTION DES VARIABLES	DÉPENSES 2014 (1)	Net (2)	TAUX (2) / 365 jrs (3)	ENCAISSE (1) * (3)
<b>CHARGES D'EXPLOITATION ET D'ENTRETIEN</b>				
Salaires	231 737	36,69	10,05%	23 292
Remises gouvernementales	201 984	29,69	8,13%	16 428
Autres dépenses	<u>328 062</u>	22,22	6,09%	19 973
	761 782			
<b>TAXES</b>				
Taxe sur les services publics	42 640	176,56	48,37%	20 626
Taxes municipales et scolaires	13 457	115,75	31,71%	4 268
Bureau de l'efficacité et de l'innovation énergétiques («BEIÉ»)	44 607	8,56	2,34%	1 046
<b>ACHATS</b>				
Achats d'électricité	5 488 000	19,56	5,36%	294 065
Achats de services de transport	2 650 400	19,56	5,36%	142 017
Achats de combustible	93 800	19,59	5,37%	5 035
<b>EFFET DES TAXES À LA CONSOMMATION</b>				(63 368)
Provision pour créances douteuses				(304 431)
<b>TOTAL DE L'ENCAISSE RÉGLEMENTAIRE</b>				<b>158 949</b>

1 La hausse de l'encaisse réglementaire de 68 M\$ de 2013 à 2014 est attribuable d'une  
2 part, à l'augmentation des délais et d'autre part, à l'augmentation des charges,  
3 principalement les achats d'électricité et les achats de services de transport.  
4 L'augmentation des délais est due à l'impact sur le délai de perception de la hausse de  
5 la provision réglementaire passant de 75 M\$ en 2013 à 107 M\$ en 2014.  
6 L'augmentation du délai de perception entraîne donc une hausse des délais nets de  
7 l'ordre de deux jours avec un impact sur l'encaisse réglementaire estimé à 48 M\$. Par  
8 ailleurs, l'augmentation des postes de dépenses, dont principalement ceux d'achats  
9 d'électricité et d'achats de services de transport, est responsable d'une hausse de  
10 l'encaisse estimée à 15 M\$.